SODRACO

Société d'Expertise Comptable
inscrite au tableau de l'ordre de la région
Paris Ile-de-France

Bulletin Mensuel

Numéro 7 - JUILLET- AOUT 2012

Sommaire :

- Impôt sur les revenus
- Sociétés soumises à l'impôt société
- Indice du coût à la construction
- Indice des Loyers Commerciaux et des baux d'habitation
- Rappel sur les dates de révision et renouvellement des baux
- Loi de finances rectificatives pour 2012
- Cotisations sociales des travailleurs indépendants en début d'activité
- RSI (Régime Social des Indépendants)
- Seuil interdiction paiement en espèces
- Responsabilité pécuniaire impossible en l'absence de faute lourde
- Arrêt de travail pour congé maternité
- Démission
- Adhésion AG2R ou GPS
- Augmentation SMIC (Rappel)
- Heures supplémentaires et complérmentaires, forfait social, portabilité, lettre de licenciement, congés payés, visite de reprise obligatoire, visite d'embauche, constatation d'inaptitude physique.

IMPOT SUR LES REVENUS

Vous avez reçu ou allez recevoir votre avis d'imposition 2011. Le montant doit correspondre à la simulation que votre comptable vous a remise ou expédiée.

Pour la bonne tenue de votre dossier nous vous demandons de nous faire **PARVENIR UNE COPIE** du rôle d'imposition pour vérification de celui-ci et pour archivage.

SOCIETES SOUMISES A L' IMPOT SOCIETE

Ne pas oublier de nous faire parvenir le bordereau « avis d'acompte » que vous a adressé la Trésorerie, accompagné d'un chèque à l'ordre du Trésor Public, s'il y a lieu, et ce, **au plus tard le 10 septembre**.

La date limite de paiement étant le 15 septembre 2012.

INDICE DU COUT DE LA CONSTRUCTION (I.C.C) :

1er trimestre 2012 : 1617

Soit :	Sur 1 an :	+ 4.05 %
	Sur 3 ans :	+ 7.58 %
	Sur 9 ans :	+ 36.69 %

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX (I.L.C) :

Indice moyen 1er trimestre 2012 : 107,16 (+ 3.40 % sur 1 an)

INDICE DES BAUX D'HABITATION (PRIVE) :

2ème trimestre 2012 : 122.96 (+ 2.20 % sur 1 an)

RAPPEL SUR LES DATES DE REVISION ET RENOUVELLEMENT DES BAUX :

La révision est triennale en matière de baux commerciaux et quelques fois annuelle comme en matière de baux d'habitation.

Le renouvellement arrive au terme des 9 ans pour les baux commerciaux.

- Le bailleur doit proposer l'offre de renouvellement (pour une nouvelle période de 9 ans) au moins 6 mois avant l'échéance par acte d'huissier.

- Si le locataire ne reçoit pas cette offre, il doit de lui-même demander le renouvellement à venir par acte d'huissier envoyé au bailleur. Passé le délai de 12 ans à partir du dernier renouvellement, il s'expose à un risque de déplafonnement des loyers par le bailleur.

SODRACO S.A.— 83 avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS - Tel: 01 44 52 52 52 - Fax: 01 44 52 52 50 - e-mail : sodraco@wanadoo.fr

DEUXIEME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 (ADOPTEE LE 27 JUILLET) = PRINCIPALES MESURES TPE/PME

- Pour les successions ouvertes et les donations à compter d'Août 2012, l'abattement en ligne directe (parent/enfant) est ramené de 159.325 €/personne à 100.000 €.

  La possibilité de transmettre sans payer de droit (grâce aux différents abattements) était possible une fois tous les 10 ans. Ce n'est possible désormais qu'une fois tous les 15 ans.

- Les redevables de l'I. S. F. 2012 sont assujettis à une constitution exceptionnelle car c'est l'ancien barème par tranche (qui démarrait à 800.000 € de patrimoine net taxable) qui se verra appliquer pour 2012 finalement.

  Ceux ayant un patrimoine compris entre 1.300.000 € et 3.000.000 € au 1er Janvier 2012 : ils auraient dû recevoir à la fin du mois d'août un avis pour l'I. S. F. calculé au taux fixe de 0.25 % à payer le 17 Septembre 2012.

  Ils vont, en réalité, recevoir au mois d'octobre 2012 un avis qui comprendra non seulement cet I.S.F. mais aussi la contribution exceptionnelle égale à la différence entre le nouveau calcul (basé sur l'ancien barème « conservé ») et l'ancien calcul (basé sur les 0.25 % seulement).

  Ceux ayant un patrimoine supérieur à 3.000.000 €uros : Ils auront eux, une déclaration rectificative à déposer avant le 15 Novembre, accompagnée du règlement de la contribution exceptionnelle.

COTISATIONS SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS EN DEBUT D'ACTIVITE : ASSIETTES MINIMALES

- **La 1ère année :** Les cotisations définitives pour 2012 (calculées en 2013 en fonction des revenus 2012 connus) seront calculées sur une base de revenu minimum forfaitisé à 19 % du plafond annuel de sécurité sociale (soit 19 % x 36.372 € = 6.911 €),
- **La 2ème année :** La base de calcul est fixée à 29 % du plafond (soit 10.548 €),
- **La 3ème année :** Les cotisations sont régularisées en fonction des revenus réels des 2 premières années plus les cotisations de la 3ème année sont réclamées (il n'existe alors qu'une cotisation qui est soumise à une base minimale, c'est la cotisation « Maladie » : elle est calculée sur une base qui ne peut être inférieure à 40 % du plafond de la sécurité sociale.

R.S.I. (REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS)

Entreprises Individuelles (E.I) : Depuis le 1er Juillet 2007, le conjoint (M. ou Mme), marié ou pacsé, qui travaille dans l'entreprise doit avoir le statut de CONJOINT COLLABORATEUR (R.S.I) et être inscrit au Registre du Commerce (voir votre avocat ou votre comptable visiteur). Il peut être aussi CONJOINT SALARIE (Sécurité Sociale). Nous vous conseillons de vous renseigner où peut se situer votre avantage sur l'un des deux choix.

Si vous êtes en Société I.S. et que votre conjoint détient des parts et qu'il exerce une activité professionnelle dans l'entreprise, il est considéré comme CONJOINT ASSOCIE et doit être affilié personnellement au R.S.I., qu'il soit rémunéré ou non.

SEUIL D' INTERDICTION DE PAIEMENT EN ESPECES

Depuis le 19 Juin 2010, les seuils à partir desquels le paiement doit se faire par chèque, virement, sont :

	Domicile fiscal du payeur en France	Domicile fiscal du payeur Hors de France
Pour son activité professionnelle	3 000 euros	3 000 euros
Pour son activité personnelle	3 000 euros	15 000 euros

Une exception concerne les salaires, pour lesquels le seuil est de 1 500 euros. **Important : FAIRE SIGNER UN RECU !**

La sanction : Amende de 5 % des sommes indûment réglées en espèces.

SODRACO S.A.— 83 avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS - Tel: 01 44 52 52 52 - Fax: 01 44 52 52 50 - e-mail : sodraco@wanadoo.fr

RESPONSABILITE PECUNIAIRE IMPOSSIBLE EN L'ABSENCE DE FAUTE LOURDE :

Il est interdit, dans le cadre du travail, d'appliquer aux salariés des retenues ou sanctions pécuniaires. Toute disposition contraire est réputée non écrite. A titre d'exemple, il est interdit à l'employeur de prélever sur le salaire ou sur le solde de tout compte d'un salarié :

- des amendes,
- des franchises d'assurances en cas d'accident.

ARRET DE TRAVAIL :

Dans le cas d'un arrêt maternité, il est primordial de connaître la date du début du congé de maternité. Cette information doit vous être transmise par votre salariée. De plus, à la suite d'un congé maternité, bien souvent votre salariée désire bénéficier d'un congé parental. Celle-ci doit vous en informer 1 mois à l'avance. Par ailleurs, nous vous rappelons que votre salariée doit solder les congés payés de la période avant de prendre son congé parental, surtout si celui-ci doit durer jusqu'au 3 ans de l'enfant.

DEMISSION :

Lors d'une démission, nous vous invitons à être vigilant sur les termes du courrier. Celui-ci ne doit invoquer aucun conflit entre le salarié et l'employeur. De plus, si votre salarié démissionnaire ne veut pas effectuer son préavis, il doit en faire mention explicitement dans son courrier et préciser qu'il ne recevra aucune rémunération afférente à la période de préavis non effectuée.

ADHESION AG2R POUR LES BOULANGERS PATISSIERS ET PATISSIERS PURS OU GPS POUR LES HOTELS CAFES RESTAURANTS :

Nous vous rappelons que tout nouveau salarié, ayant plus d'un mois d'ancienneté, doit transmettre à l'AG2R ou au GPS son bulletin d'affiliation joint à son contrat de travail établi par le service social, accompagné des justificatifs demandés. De plus, si le salarié est bénéficiaire de la CMU, son attestation correspondante devra nous être remise sans délai.

RAPPEL AUGMENTATION SMIC AU 01/07/2012

SMIC TAUX HORAIRE	9,40 € /heure brut
SMIC 35 heures	1.425,70 € bruts
SMIC 39 heures (majoration 25 %)	1.629,33 € bruts
SMIC 39 heures (majoration 10 %)	1.604,89 € bruts
MINIMUM GARANTI	3.49 € bruts

HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires et complémentaires effectuées à partir du **1er août 2012** sont désormais soumises à l'impôt sur le revenu. Celles accomplies à partir du 1er septembre 2012 sont soumises à cotisations salariales. La déduction patronale ne subsiste après le 1er septembre 2012 que dans les entreprises de moins de 20 salariés.

FORFAIT SOCIAL

Le taux du forfait social est porté de **8 % à 20 %,** sauf pour les contributions patronales aux régimes de prévoyance complémentaire et pour la participation gérée selon des modalités spécifiques aux Scop.

PORTABILITE

Lorsque son employeur ne l'a pas informé, lors de la rupture de son contrat de travail, sur la portabilité de ses droits santé et prévoyance, l'ex-salarié peut toujours prétendre à des dommages et intérêts, éventuellement complétés par une indemnisation pour perte de chance.

SODRACO S.A.— 83 avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS - Tel: 01 44 52 52 52 - Fax: 01 44 52 52 50 - e-mail : sodraco@wanadoo.fr

LETTRE DE LICENCIEMENT

Même si la procédure de licenciement a été régulièrement menée par l'employeur, qui a convoqué le salarié et signé la lettre, l'expédition de cette lettre par une personne étrangère à l'entreprise (avocat, comptable), rend la procédure irrégulière.

CONGES PAYES

Il appartient à l'employeur de prendre toutes les mesures permettant au salarié d'exercer son droit à congé et, en cas de litige, de justifier qu'il a bien satisfait aux obligations que la loi lui impose. Afin de se conformer aux exigences du droit communautaire, la chambre sociale de la Cour de Cassation revient sur sa jurisprudence en décidant qu'il appartient à l'employeur de prouver qu'il a bien mis le salarié en mesure de prendre ses congés payés.

Ces obligations consistent, d'une part, à informer les salariés de la période de prise de congés au moins deux mois avant l'ouverture de la période (C. trav. art. D 3141-5) ; d'autre part, à communiquer l'ordre des départs en congé à chaque salarié un mois avant son départ et à afficher cet ordre dans les locaux normalement accessibles aux salariés (C. trav. art. D 3141-6). Enfin, l'employeur doit s'assurer que le salarié est bien parti en congé (si le salarié devait être en congé et que vous constatez qu'il est toujours présent à son poste de travail).

L'employeur n'ayant pas respecté ces formalités n'aura pas mis le salarié en mesure de prendre ses congés. Il pourra donc être condamné à lui verser des dommages et intérêts. Il y échappera s'il peut établir qu'il a bien satisfait à ses obligations.

VISITE DE REPRISE OBLIGATOIRE

Nous vous rappelons que le salarié doit bénéficier d'un examen médical de reprise de son contrat de travail (celle-ci doit un intervenir dans les 8 jours de sa reprise) dans les cas suivants :

- sans limitation de durée pour les absences consécutives à une maladie professionnelle ou à un congé de maternité,
- pour les absences d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

VISITE D'EMBAUCHE

Le salarié bénéficie d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail.
Les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée en application des dispositions de l'article R. 4624-18 ainsi que ceux qui exercent l'une des fonctions mentionnées à l'article L6511-1 du code des transports bénéficient de cet examen avant leur embauche.

L'employeur doit être à l'initiative de la prise du rendez-vous.

CONSTATATION D' INAPTITUDE PHYSIQUE

Depuis le 1er juillet 2012, le médecin du travail peut délivrer un avis d'inaptitude en un seul examen, non seulement en cas de danger immédiat (ce qui était déjà le cas) mais également lorsqu'un examen de pré-reprise aura eu lieu dans un délai de 30 jours au plus.

SODRACO S.A.— 83 avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS - Tel: 01 44 52 52 52 - Fax: 01 44 52 52 50 - e-mail : sodraco@wanadoo.fr